



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-10-03-R-0301

commune(s) :

objet : **CNIL - Commission locale d'évaluation des charges (CLEC)**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -
Service des affaires juridiques

n° provisoire 11574

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses décrets d'application du 28 décembre 1978, du 30 mai 1979 et du 18 décembre 1980 ;

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et son décret à l'application en date du 20 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale informatique et libertés en date du 24 août 2006 ;

arrête

Article 1er - Le traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est la réalisation d'un site dédié au programme Pro Act est créé par la communauté urbaine de Lyon après avis de la Commission nationale informatique et libertés sous le numéro 1185615.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité :

. nom et prénom, adresse, téléphone, fax et courriel des membres de la CLEC, des conseillers communautaires non-membres de la CLEC, des membres du groupe de travail permanent ainsi que des experts invités ;

Vie professionnelle :

. fonctions électives, fonctions et service d'affectation des membres de la CLEC, des conseillers communautaires non-membres de la CLEC, des membres du groupe de travail permanent ainsi que des experts invités.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- le secrétariat ainsi que les chargés de projet de mission de la CLEC,
- le directeur général adjoint chargé des ressources.

Article 4 - Ces informations feront l'objet d'une conservation :

- pendant la durée d'un mandat, soit six années de façon active,
- pendant un an en archivage.

Article 5 - En vertu des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne justifiant de son identité dispose d'un droit d'accès et d'un droit de rectification concernant les informations nominatives qui la concernent. Ces droits s'exercent par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la direction des affaires juridiques et de la commande publique de la communauté urbaine de Lyon située au 20, rue du Lac - BP 3103 - 69399 Lyon cedex 03.

Article 6 - Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la communauté urbaine de Lyon.

Lyon, le 3 octobre 2006

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé de
l'administration générale,

Jean-Paul Colin.